

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de décembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2024

Sont présents : BLANC Sébastien, BLANC Stéphane, CARRIÈRE François, HENRY Christian, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, MOUYSET Sandrine, SOLIER Richard, SOULIÉ Jean-Marc.

Absents et excusés : BÉGUÉ Elodie, BOUZID Patricia, GAYRARD Patrick, POUGET Sabine.

Secrétaire de séance : JANKOWSKI Sandrine

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et le procès-verbal de la dernière séance.

FIXATION DES DIVERS TARIFS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réunion de la commission « finances » en date du 12 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** les divers tarifs suivants qui seront appliqués à compter du **1^{er} janvier 2025** :

LOCATION SALLES

Salle des fêtes :

- salle entière + cuisine : 130,00 €
- salle du bar + cuisine : 60,00 €
- associations : 35,00 € (lors de manifestations dont l'entrée est payante)
- caution : 300,00 €

Maison des associations (du 1^{er} avril au 14 août) : 50,00 €

Du 15 août au 31 mars : mise à disposition de la Société de Chasse

Salle de réunion mairie pour une activité à but lucrative : 15,00 € la séance

La salle du bar de la salle des fêtes sera mise à disposition gratuitement dans le cas suivant : à l'issue de la messe de célébration d'obsèques pour les familles de la Commune

Les salles communales sont mises à dispositions gratuitement à l'occasion des réunions des associations communales.

LOCATION CHAPITEAUX (6 x 16 m ou 8 x 12 m)

- Associations communales sur le territoire communal : GRATUIT
- Habitants de la Commune sur le territoire communal : 150,00 €
- Associations des communes limitrophes : 250,00 €
- Caution : 500,00 €

CIMETIÈRE

Concession de terrain pour une durée de 30 ans : 25,00 € le m²

Case de columbarium de 2 urnes pour une durée de 30 ans : 500,00 €

Cave-urne de 2 urnes pour une durée de 30 ans : 350,00 €

VOIRIE

Droit de stationnement : 2,50 € le m²

Droit de place pour commerce ambulants : 3,00 € par jour de présence

Traversée de route : 100,00 €

Vente de parcelles appartenant au domaine privé de la Commune

(« devant de portes ») : 3,00 € / m²

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

FIXATION TARIFS LOCATION GITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réunion de la commission « finances » en date du 12 décembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de modifier les tarifs de location qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025 tel que définit ci-dessous :

Location en haute saison (juillet et août) :

- la nuit : **50,00 €**
- la semaine : **300,00 €**
- la quinzaine : **550,00 €**
- la semaine supplémentaire : **200,00 €**

Location hors saison (septembre à juin) :

- la nuit : **40,00 €**
- la semaine : **200,00 €**
- la quinzaine : **400,00 €**
- le mois : **500,00 €**

Ces tarifs s'entendent toutes charges incluses

Pour chaque location, le dépôt de caution est fixé à : 300,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

TARIFS REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2224-19-2,

Vu la délibération du 7 mars 2003 décidant d'instaurer une redevance d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, qui s'applique également en matière d'assainissement ;

Vu la délibération n°54 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2023 fixant les tarifs de la redevance assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** les tarifs de la redevance assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 comme suit :
 - **part fixe (abonnement)** : 86,00 € par raccordement au réseau à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'abonnement 2026
 - **part variable (consommation)** : 1,08 € par m³ d'eau consommée, tarifs applicables sur la facturation 2026 (qui s'appuie sur la consommation de l'année 2025)

Pour rappel :

→ **part variable (consommation)** : 1,05 € par m³ d'eau consommée, tarifs applicables sur la facturation 2025 (qui s'appuie sur la consommation de l'année 2024)

→ **part fixe (abonnement)** : 84,00 € par raccordement au réseau à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'abonnement 2025

- **Autorise** le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

REFORME DES REDEVANCES DE L'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35 € m³ ; (en 2024 0.25€ m³)
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau de l'Aveyron a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » soit **0.105 € /m³** (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **De fixer** à 0,45€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

PERSONNEL

Protection Sociale Complémentaire Prévoyance

Monsieur le Maire expose :

À compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales ont l'obligation de participer au financement d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque santé et le risque prévoyance

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- *soit pour la labellisation*. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- *soit pour la convention de participation*, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Maire indique qu'il a saisi le Comité Social Territorial dont l'avis est obligatoire concernant cette question qui doit se prononcer lors de sa prochaine session le 19 décembre 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de la participation au 1^{er} janvier 2025, dans l'attente du retour de l'avis du CST,

Sur proposition de Monsieur le Maire et sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- **De retenir** la procédure de labellisation pour la participation de la collectivité au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025
- **De verser** un montant de participation à la complémentaire prévoyance identique à tous les agents à savoir 18 € par mois et par agent ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6450.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Aveyron en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **De confier** le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron.
- **D'autoriser** le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **De régler** au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT « LE CLOS DE CAUFOUR »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe « Lotissement du Clos de Caufour » a été ouvert par délibération en date du 6 avril 2018 afin de répondre à la création du lotissement communal « le Clos de Caufour ».

Compte tenu que tous les lots ont été vendus et les travaux réalisés, ce budget n'a plus lieu d'être maintenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prononce** la clôture du budget annexe du « lotissement Le Clos de Caufour » au 31 décembre 2024,
- **Décide** de la prise en charge par le budget principal du déficit de ce budget d'un montant de 10 982,72 €,
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier aux services fiscaux la cessation de l'activité de lotisseur qui était soumise à la TVA,
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

ECOLE – SIVOS DU PAYS SEGALI

VU la délibération n° 20210722-09 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 22 Juillet 2021, approuvant le choix du titulaire pour une mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour la construction d'une école à Manhac ;

VU la délibération n° 20221121-10 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 21 Novembre 2022, par laquelle le groupement dont la EURL Hugues TOURNIER Architecte est mandataire, a été désigné

lauréat et a été invité aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 20230130-05 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 30 Janvier 2023 attribuant le marché de maitrise d'œuvre au groupement : EURL Hugues TOURNIER Architecte (mandataire), Economiste ECM (cotraitant), BET CETEC (co-traitant), BET E-BE (co-traitant), Paysage O-GARDERE (co-traitant), Acousticien ACOUSTEX (co-traitant) ;

VU la délibération n° 20240409-11 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 9 Avril 2024 autorisant le Président à signer l'avenant au marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de l'école de Manhac d'un montant de 49 327 € HT portant le montant définitif des honoraires à **271 997 € HT** ;

VU la délibération n° 20240711-05 du SIVOS du PAYS SEGALI en date du 11 Juillet 2024 approuvant l'Avant-Projet Définitif (APD v2) du projet de réhabilitation et extension de l'école de Manhac évalué à un montant de **1 726 502,00 € HT** ;

CONSIDERANT QUE le SIVOS du PAYS SEGALI a adopté, par délibération n° 20241205-04 en date du 5 Décembre 2024, la convention de participation financière mis en place dans le cadre de l'opération « Réhabilitation et extension de l'école de Manhac ;

Monsieur le Maire expose la convention définissant les conditions financières et la participation des Communes du SIVOS du PAYS SEGALI au projet de réhabilitation et extension de l'école de Manhac. Il est rappelé que par délibération n° 20220316-01 en date du 16 Mars 2022, le SIVOS du PAYS SEGALI a contracté un emprunt de 1 000 000 € d'une durée d'amortissement de 25 ans auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées pour le financement du projet de réhabilitation et extension de l'école de Manhac.

Cette charge financière que représente l'emprunt sera répartie selon la règle suivante :

- L'annuité d'emprunt de l'investissement sera prise en charge à 50% par la Commune bénéficiaire de l'investissement, en l'occurrence, la Commune de Manhac, et le reste sera réparti au prorata du nombre d'élèves de chaque Commune (y compris la Commune de Manhac). Les contributions seront calculées en fonction du nombre d'élèves (au 1^{er} Janvier de l'année 2021) pendant toute la durée de l'emprunt (sur 25 ans).
- Cette répartition se limitera à l'annuité correspondante à l'emprunt contracté de 1 000 000 €.
- Si le projet nécessite un emprunt complémentaire, la Commune de Manhac prendra en charge l'annuité correspondante pendant toute la durée de l'emprunt.

Monsieur le Maire expose donc le calcul de la répartition de l'annuité d'emprunt : l'annuité de l'emprunt étant de **47 430,60 €**.

1° La Commune de Manhac prendra à sa charge : 23 715,30 € (50 % de l'annuité)

2° Le calcul de la répartition des 23 715,30 € restant (50 % de l'annuité) est le suivant :

Effectifs 2021	Communes	Montant
98	Manhac	3 736.49 €
31	Camboulazet	1 181.95 €
38	Gramond	1 448.84 €
13	Colombiès	495.66 €
240	Baraqueville	9 150.60 €
61	Boussac	2 325.78 €
22	Castanet	838.80 €
70	Moyrazès	2 668.92 €
19	Pradinas	724.42 €
30	Sauveterre	1 143.82 €
622	TOTAL	23 715.30 €

La Commune de Manhac prendra donc en charge au total **27 451.79 €**.

Monsieur le Maire explique que cette prise en charge de l'annuité d'emprunt par les Communes prendra la forme de contributions forfaitaires en section d'investissement :

Effectifs 2021	Communes	Montant
98	Manhac	27 451.79 €
31	Camboulazet	1 181.95 €
38	Gramond	1 448.84 €
13	Colombiès	495.66 €
240	Baraqueville	9 150.60 €
61	Boussac	2 325.78 €
22	Castanet	838.80 €
70	Moyrazès	2 668.92 €
19	Pradinas	724.42 €
30	Sauveterre	1 143.82 €
622	TOTAL	47 430.60 €

Ces contributions seront versées au SIVOS du PAYS SEGALI une fois par an (au cours du 1^{er} Trimestre).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la participation financière au projet de « Réhabilitation et extension de l'école de Manhac » d'un montant annuel de 2 325,78 € ;
- **APPROUVE** la convention présentée et annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 204182 du budget primitif 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

DECISIONS MODIFICATIVES AUX BUDGETS

SERVICE ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M40,

Vu le budget du service assainissement adopté le 5 avril 2024,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 ayant été insuffisant, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la décision modificative n°02 suivante au budget annexe du service assainissement de la commune sur l'exercice 2024 :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Article 618 – Divers

- 1,00 €

Chapitre 66 – Charges financières

Article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance

+ 1,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la décision modificative n°02 au budget annexe du service assainissement.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget principal de la Commune adopté le 5 avril 2024,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 ayant été insuffisant, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la décision modificative n°02 suivante au budget principal de la commune sur l'exercice 2024 :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés

Article 6413 – Personnel non titulaire + 2500,00 €

Recettes

Chapitre 013 – Atténuation de charges

Article 6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel + 2500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la décision modificative n°02 au budget principal de la commune
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget annexe « Photovoltaïque » adopté le 5 avril 2024,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 ayant été insuffisant, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la décision modificative n°01 suivante sur l'exercice 2024 :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Article 627 – Services bancaires et assimilés + 300,00 €

Recettes

Chapitre 70 – Vente produit fabriqué, prestations de services, marchandises

Article 701 – Vente de produits finis et intermédiaires + 300,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la décision modificative n°01 au budget annexe « Photovoltaïque ».
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
François CARRIERE



Le secrétaire de séance
Sandrine JANKOWSKI

